Arrêté n° 1183 CM du 17 août 2007 portant création du comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°35 N du 30/08/2007 à la page 3159 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie Polynésie de la française ;
Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boisson ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1917 interdisant la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;
Vu la loi 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui ;
Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
Vu la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 86-20 du 26 juin 1986 modifiée fixant « une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool » sur le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 254 CM du 21 février 2007 modifié portant création du comité de la sécurité routière ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2007,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un comité de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Art. 2.- Missions

Le comité a pour missions :

- de participer de manière concertée à la coordination et à la mise en œuvre des actions de préventions en faveur des groupes de population visés ;

- de soutenir l'action intersectorielle et partenariale dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie ;

- de proposer aux autorités publiques les stratégies, les actions et les moyens de lutte contre les méfaits de l'alcool et des drogues, notamment en matière de réglementation.

Art. 3.- Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

Le comité de lutte contre l'alcoologie et la toxicomanie est composé des membres suivants :

— un collège de représentants des services du gouvernement et de l'Etat :

- le ministre chargé de la santé, président du comité ;

- le ministre chargé de l'éducation, vice-président du comité ;

- le ministre chargé de la solidarité ou son représentant ;

- le ministre chargé de la famille ou son représentant ;

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant ;

- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;

- le ministre chargé du sport ou son représentant ;

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;

- le procureur de la République ou son substitut ;

- le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

- le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;

- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

— un collège de représentants des services administratifs :

- le directeur de la santé ou son représentant ;

- le directeur de l'Etablissement public pour la prévention (EPAP) ou son représentant ;

- le directeur des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- le président du comité mixte du contrat urbain de cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité routière ou son représentant.

— un collège de représentants des professionnels de santé :
- le responsable du département des programmes de prévention ou son représentant ;
- le responsable du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie ou son représentant ;
- le responsable du département de psychiatrie du Centre hospitalier de Polynésie française ou son représentant ;
- le responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile ou son représentant ;
- le directeur de Fare Tama Hau ou son représentant.

— un collège de représentants des confessions religieuses de Polynésie française :
- un représentant de l'Eglise protestante maohi ;
- un représentant de l'Eglise catholique ;
- un représentant de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours ;
- un représentant de l'Eglise adventiste du 7e jour ;
- un représentant de l'Eglise sanito de Polynésie française.

— un collège de représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'alcoolisme et de la toxicomanie :
- le président de l'association No Ice ou son représentant ;
- le président de l'Association polynésienne de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie (APPAT) ou son représentant ;
- le président de l'association Vivre sans drogue ou son représentant ;
- le président de l'association des consommateurs de Polynésie Te Tia Ara ou son représentant ;
- le président de l'Union polynésienne de la jeunesse ou son représentant ;
- la présidente du Conseil des femmes ou sa représentante.

Art. 4.- Fonctionnement

Le comité fixe ses règles de fonctionnement par un règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que de besoin sur saisine du président du comité.

Celui-ci convoque les membres du comité et fixe l'ordre du jour des réunions. Il informe régulièrement le conseil des ministres des actions du comité et lui soumet ses propositions.

Le comité peut inviter toute personne utile, susceptible d'apporter une contribution à ses missions et ses actions.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la santé.

Art. 5

L'arrêté n° 1173 CM du 14 août 2007 est abrogé.

Art. 6

Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2007.
Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG

Le ministre de la santé, de la solidarité, de la famille et de la fonction publique, chargé de la prévention,
Jules IENFA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1183 CM du 17 août 2007, JOPF n° 35 N du 30/08/2007 à la page 3159
- Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012, JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218